



AFTES

42, rue Boissière
75116 PARIS - France
Tel : +33 (0) 6 61 89 94 46
aftes@aftes.fr
<http://www.aftes.asso.fr>

ASSOCIATION FRANCAISE DES TUNNELS ET DE L'ESPACE SOUTERRAIN
Organisation nationale adhérente à l'AITES

ASSOCIATION FRANÇAISE DES TUNNELS ET DE L'ESPACE SOUTERRAIN (A.F.T.E.S.)
Association déclarée sous le régime de la Loi de 1901 (J.O. du 7 janvier 1972)

STATUTS

Révision 2017 validée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2017

Table des matières

I – NOM ET OBJET	3
Article 1. Dénomination.....	3
Article 2. Objet de l'Association	3
Article 3. Siège social	3
Article 4. Durée.....	3
Article 5. Moyens d'action.....	3
II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	4
Article 6. Composition.....	4
Article 7. Rétribution des Membres	4
Article 8. Perte de la qualité de Membre.....	4
III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION.....	4
Article 9. Principe de base	5
III.1 – Conseil d'Administration.....	5
Article 10. Pouvoirs du Conseil.....	5
Article 11. Composition et élection du Conseil.....	5
Article 12. Président.....	5
Article 13. Fonctionnement du Conseil	6
III.2 - Bureau	6
Article 14. Bureau	6
Article 15. Vice-Président.....	7
Article 16. Trésorier	7
Article 17. Comités.....	7
III.3 – Secrétariat Général, Délégations Régionales, Commissions et Correspondants	7
Article 18. Secrétariat Général.....	7
Article 19. Délégations régionales	8
Article 20. Commissions	8
Article 21. Correspondants	8
III.4 – Assemblées Générales.....	8
Article 22. Assemblées Générales.....	8
Article 23. Assemblée Générale Ordinaire.....	9
Article 24. Assemblée Générale Extraordinaire	9
Article 25. Dissolution	9
IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	9
Article 26. Origine des ressources.....	9
Article 27. Utilisation des ressources.....	9
V - REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES	10
Article 28. Règlement Intérieur	10
Article 29. Formalités	10

I – NOM ET OBJET

Article 1. Dénomination

L'association, fondée en 1972, est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et le droit français.

Elle a pour dénomination, depuis 2005, « Association Française des Tunnels et de l'Espace Souterrain » et pour sigle : « AFTES ».

Les Statuts énoncés dans le présent document ont été actualisés en 2017. Ils sont complétés et précisés par un Règlement Intérieur.

Article 2. Objet de l'Association

Son objet est de concourir au développement de l'usage de l'espace souterrain, au progrès des méthodes de conception, de construction et de gestion des tunnels, et au développement des matériels et des équipements, applicables à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages et des espaces souterrains.

L'Association assure un lien et promeut la coopération entre les donneurs d'ordre publics ou privés et l'ensemble des professionnels concernés par la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de tous ouvrages et espaces en souterrain. Elle permet de partager et de faire progresser la connaissance en matière d'études, de travaux et d'usage dans tous les domaines, notamment scientifiques, techniques, juridiques et administratifs, économiques et sociaux. Elle concourt à la promotion à l'étranger des capacités françaises en ces domaines.

L'Association met en œuvre toutes formes d'action concourant à cet objet, et notamment :

- ✓ la mise en réseau de ses Membres entre eux et avec des partenaires professionnels nationaux et internationaux,
- ✓ la promotion et la sensibilisation à la meilleure utilisation du sous-sol et sa contribution à un aménagement durable,
- ✓ l'émission de prises de position sur la pertinence de choix politiques ou administratifs,
- ✓ l'information et la documentation de ses Membres,
- ✓ la concertation en vue d'établir l'état de l'art, de définir des objectifs de recherche et de développement, de promouvoir les matériels et les procédés et d'en tirer des recommandations y afférentes,
- ✓ la conduite et la gestion de projets de recherche,
- ✓ la diffusion des idées et des bonnes pratiques au travers de l'élaboration de recommandations et la participation aux instances nationales et internationales concernées par les tunnels et l'espace souterrain,
- ✓ la sensibilisation des concepteurs et des constructeurs au système complexe d'exploitation, de sécurité, de sûreté et de maintenance que constitue un ouvrage ou un espace en souterrain pris dans sa globalité,
- ✓ la mise en valeur du savoir-faire des concepteurs, des entreprises de construction et des centres de recherche français dans le domaine des ouvrages souterrains,
- ✓ le développement de la formation initiale et de la formation continue, relatives aux métiers du souterrain.

Article 3. Siège social

Le siège de l'Association est fixé à Paris. Il pourra être transféré en toute autre ville sur proposition du Bureau à la décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Moyens d'action

Les principaux moyens d'actions de l'Association sont :

- ✓ des réunions internes de ses instances et des événements (congrès, colloques, forums, journées d'études, visites de chantier et d'usines, etc.),
- ✓ des groupes de travail et des commissions,
- ✓ des outils de communication (publications, site internet, prix et trophées, etc.),
- ✓ des appuis à des actions de formation ou de recherche,
- ✓ et tous autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet.

En particulier, l'Association représente la France au sein de l'Association Internationale des Tunnels et de l'Espace Souterrain, dite en abrégé « AITES / ITA » dont elle est membre fondateur.

II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6. Composition

Pour être Membre de l'Association il faut faire acte de candidature, s'engager à respecter les Statuts et le Règlement intérieur, acquitter une cotisation annuelle et être agréé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale en est informée.

L'association se compose de :

Membres individuels : ce sont des personnes physiques, susceptibles, par leur notoriété, leur compétence, et/ou leur intérêt de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Association.

Membres collectifs : ce sont des personnes morales, représentant les divers organismes publics ou privés mentionnés à l'article 2. Chaque personne morale doit désigner une personne physique pour la représenter au sein de l'Association. En outre, elle peut désigner un certain nombre de personnes susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Association en participant à ses groupes de réflexion ou de travaux techniques.

Membres bienfaiteurs : ce sont des personnes physiques ou morales qui ont apporté une contribution financière importante à l'Association ou qui ont accepté de payer une cotisation égale ou supérieure à 15 fois le montant de la cotisation collective annuelle. Sont également Membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport ou un don substantiel à l'Association.

Membres invités : ce sont des personnes représentant les principaux organismes ou sociétés dont les activités professionnelles sont proches de celles de l'Association ou des experts reconnus dans leurs domaines d'activité.

Membres d'honneur : ce titre honorifique est conféré par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau aux Membres de l'Association qui ont rendu un service notable à celle-ci ou qui se sont distingués par l'éminence de leur travail. En particulier, ce titre est conféré systématiquement aux anciens Présidents de l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de voter à l'Assemblée Générale sans être tenues au versement de la cotisation.

Article 7. Rétribution des Membres

Le principe général est que les Membres ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées, fonctions bénévoles par essence. Des remboursements de frais sont seuls possibles, selon les modalités fixées au Règlement Intérieur.

Les Membres qui seraient devenus salariés ou prestataires de l'Association, essentiellement dans le cadre du Secrétariat Général, sont rémunérés selon les dispositions du contrat qui les lie à l'Association.

Article 8. Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- ✓ la démission adressée au Président de l'Association,
- ✓ le décès (pour les personnes physiques),
- ✓ le placement en liquidation judiciaire, la cessation d'activité ou la dissolution (pour les personnes morales),
- ✓ la radiation.

Le Conseil d'Administration peut, par décision motivée, prononcer la radiation d'un Membre de l'Association. Les motifs de radiation des Membres sont :

- ✓ le non-paiement des cotisations pendant deux années consécutives,
- ✓ le non-respect des clauses statutaires ou toute atteinte aux objectifs poursuivis par l'Association.

La démission ou la radiation d'un ou plusieurs Membres ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres Membres adhérents.

III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9. Principe de base

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (aussi appelé le Conseil) responsable devant l'Assemblée Générale. Ce Conseil élit en son sein le Président de l'Association. Elle est gérée par un Bureau qui assure la permanence de sa représentation.

Les modalités de fonctionnement de l'Association sont fixées par le Règlement Intérieur.

III.1 – Conseil d'Administration

Article 10. Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances. Il définit les activités de l'Association après avoir entendu le rapport du Bureau.

Le Conseil élit parmi ses Administrateurs son Président qui assure également la présidence de l'Association. Il élit ensuite le Bureau proposé par le Président.

Le Conseil approuve, sur proposition du Bureau, le Règlement Intérieur de l'Association.

En particulier, il autorise le Bureau à faire toutes aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association et à en rendre compte à l'Assemblée Générale. Les acquisitions immobilières doivent être approuvées en Assemblée Générale.

Article 11. Composition et élection du Conseil

La composition du Conseil doit, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur :

- ✓ d'une part, respecter un équilibre entre les composantes de la profession,
- ✓ d'autre part, assurer la représentation des différentes natures d'activité.

Le nombre d'Administrateurs élus est fixé par délibération de l'Assemblée Générale, il est compris entre trente (30) au minimum et trente-six (36) au maximum.

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Les sortants sont rééligibles.

Sont éligibles :

- ✓ les personnes physiques représentant les Membres collectifs et proposées par eux,
- ✓ les Membres individuels.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil peut y pourvoir à titre provisoire. Le nouveau membre entre en fonction aussitôt, mais sa nomination doit être soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit. Son mandat expire à la même date que celui du membre qu'il remplace.

Le Conseil peut accueillir, en outre, des membres de droit. Ces derniers sont issus des Membres de l'Association et ont les mêmes droits que les administrateurs élus.

Les membres de droit sont limités aux présidents de Comités qui ne seraient pas issus des administrateurs élus, au Président du Syndicat des Entreprises des Travaux Souterrains, à l'ancien Président de l'Association pour le mandat précédant le mandat en cours et aux Présidents d'honneur désignés lorsque cette catégorie de Membre existait encore.

Article 12. Président

Le Président oriente la stratégie de l'Association et applique le programme sur lequel il a été élu.

Le Président représente l'Association et remplit les tâches qui lui sont confiées, conformément aux statuts et au Règlement Intérieur. Il est responsable devant l'Assemblée Générale. Il assure l'exécution des décisions du Conseil.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il préside leurs réunions.

Plus généralement, il préside au fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'Association et consentir toute transaction liée à cette action, sans autorisation préalable du Conseil.

Le Président propose la composition du Bureau au Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer tous ses pouvoirs au Vice-Président et seulement une partie d'entre eux à un ou plusieurs membres du Bureau.

Le Président est élu pour trois ans, au sein des administrateurs, par le Conseil d'Administration nouvellement élu.

L'élection du Président et celle du Bureau qu'il propose se déroule au cours du premier Conseil d'Administration du nouveau mandat. Les modalités de l'élection sont définies par le Règlement Intérieur.

Un Président ne peut assurer plus de deux mandats successifs. A l'issue de chacun de ses mandats, il est éligible à d'autres fonctions au sein de l'Association.

Le Président sortant est membre de droit du Conseil d'Administration pour le mandat qui suit son propre mandat.

Article 13. Fonctionnement du Conseil

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, en principe au cours du premier et du quatrième trimestre.

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président ou enfin à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un administrateur absent à une séance du Conseil peut se faire représenter par une personne de son choix, sous réserve d'en avoir informé le Président à l'avance. Ce représentant, s'il n'est pas administrateur, ne peut participer aux votes. Le vote n'est déléguable qu'à un autre administrateur présent à la réunion du Conseil et en lui remettant un pouvoir. Aucun administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les délibérations du Conseil sont consignées dans des relevés de décision publiés sur le site de l'association.

III.2 - Bureau

Article 14. Bureau

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau les pouvoirs qu'il détient lui-même de l'Assemblée Générale dans le cadre des Statuts.

Le Bureau est force de propositions et d'initiatives. Il assure la gestion courante de l'Association. Le Bureau est responsable de la préparation des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil et de la mise en application de toutes les décisions.

Le Bureau peut proposer à l'approbation du Conseil la création ou la suppression de Comités. Il en informe l'Assemblée Générale.

En fin de mandat, le Bureau prépare la liste des administrateurs pressentis pour le mandat suivant et la soumet au dernier Conseil du mandat en cours.

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, pour un mandat de trois ans. Sa composition est la suivante :

- ✓ le Président de l'Association et du Conseil d'Administration,
- ✓ les membres proposés par le Président
 - le Vice-Président,
 - le Trésorier,
 - les Présidents des Comités.
- ✓ un membre de droit :
 - le Président du Syndicat des Entreprises des Travaux Souterrains.

Les membres du Bureau ne peuvent cumuler plusieurs fonctions au sein du Bureau.

Le Bureau s'appuie sur un Secrétariat général pour le fonctionnement courant de l'Association. Il est également assisté, en tant que de besoin, par :

- ✓ les Délégués Régionaux,
- ✓ des Animateurs de Commissions,
- ✓ des Correspondants,
- ✓ des invités.

Le Bureau se réunit au minimum quatre fois par an sur convocation du Président qui propose un ordre du jour.

Il est dressé un relevé de décisions de chaque séance du Bureau.

Article 15. Vice-Président

Le vice-Président a un rôle particulier dans le Bureau. Il forme un binôme avec le Président. En particulier, il assure les fonctions du Président durant les périodes où ce dernier est hors d'état de les assumer du fait d'absence ou de maladie.

Le Vice-Président est administrateur. Il est élu par le Conseil d'Administration sur proposition du Président pour un mandat de trois ans.

Un Vice-Président ne peut assurer plus de trois mandats successifs.

Le Vice-Président est éligible à la fonction de Président au terme de chacun de ses mandats et il est aussi éligible à d'autres fonctions au sein de l'Association.

Article 16. Trésorier

Le Trésorier est le garant de la bonne gestion financière de l'Association et du contrôle budgétaire. Il reçoit à cet effet du Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires, notamment pour ouvrir au nom de l'Association tout compte auprès des établissements financiers.

Il est le gardien des fonds de l'Association. Il gère les mouvements de fonds pour le compte de l'Association et tient les livres de compte nécessaires. Il prépare les bilans et les comptes de l'Association.

Il rend compte annuellement à l'Assemblée Générale et à tout autre moment qu'elle déciderait. Il procure cautions et garanties des dépenses de l'Association et les présente à l'Assemblée Générale si elle le demande.

Il est assisté par le Responsable Administratif, en particulier pour la saisie des données comptables.

Le Trésorier est administrateur. Il est élu par le Conseil sur proposition du Président, pour un mandat de trois ans.

Un trésorier ne peut assurer plus de trois mandats consécutifs. Toute dérogation à cette disposition statutaire nécessite un vote du Conseil.

A l'issue de chacun de ses mandats, le Trésorier est éligible à d'autres fonctions au sein de l'Association.

Article 17. Comités

Les Comités ont une activité d'animation dans différents domaines qui concourent à l'objet de l'Association. Ils regroupent les Membres ayant ces domaines pour préoccupation commune.

Le nombre et l'objet des Comités peuvent varier en fonction des intérêts de l'Association.

Les Présidents des Comités sont élus par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, pour un mandat de trois ans, limité à trois mandats consécutifs. Au terme de chacun de leurs mandats, ils sont éligibles à d'autres fonctions au sein de l'Association.

Ils peuvent ne pas être administrateurs ; dans ce cas, ils deviennent membres de droit du Conseil d'Administration.

III.3 – Secrétariat Général, Délégations Régionales, Commissions et Correspondants

Article 18. Secrétariat Général

Le Secrétariat Général assure, sous l'autorité du Président et du Vice-Président, le fonctionnement général de l'Association. Il est en charge de la coordination et de la conduite des activités et des écritures relatives au fonctionnement de l'Association.

Il adresse les convocations pour les réunions du Conseil, de l'Assemblée Générale Ordinaire et des éventuelles Assemblées Générales Extraordinaires. Il rédige les relevés de décision des séances, en assure la diffusion aux Membres de l'Association, veille à la tenue des registres, notamment du registre officiel prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, conservé au siège de l'Association, avec la signature du Président. Il organise les diverses élections.

Il rédige aussi les relevés de décision du Bureau et en assure la diffusion auprès de ses membres.

Pour assurer ses tâches, le Secrétariat Général rassemble une équipe qui travaille de manière intégrée :

- ✓ le Responsable Administratif pour ce qui touche à l'administration, à l'organisation, aux archives, aux finances et au budget,
- ✓ le Secrétaire Technique pour ce qui touche aux contenus techniques et au soutien aux activités techniques,
- ✓ le Chargé de Communication pour ce qui touche à la revue et aux autres moyens de communication.

L'équipe est désignée et gérée par le Président qui en informe le Conseil d'Administration.

Certaines personnes de cette équipe peuvent percevoir une rémunération pour le travail effectué, au titre de salarié ou de prestataire.

Article 19. Délégations régionales

Les Délégations Régionales sont créées ou supprimées par le Bureau lorsqu'il le juge nécessaire au bon rayonnement de l'Association. Elles ont pour rôle :

- ✓ d'organiser des réunions d'information, des visites de chantier et d'entreprises, des journées d'études, des conférences,
- ✓ de représenter l'Association dans les manifestations professionnelles spécialisées dans la région ou le(s) pays étranger(s) limitrophe(s).

Les Délégués Régionaux sont désignés par le Président après avis du Conseil d'Administration.

Article 20. Commissions

Les Commissions répondent au besoin d'étudier, en formation réduite et limitée dans le temps, un sujet précisément défini, transverse aux activités de l'Association et non couvert par les entités en place.

Elles sont composées de participants, adhérent ou non à l'Association, désignés par le Bureau qui en informe le Conseil d'Administration. Un participant peut appartenir à plusieurs commissions et à d'autres entités de l'Association.

Les animateurs des Commissions sont désignés par le Président qui en informe le Conseil d'Administration.

Article 21. Correspondants

Quand il le juge pertinent, le Bureau peut désigner des correspondants pour faire la liaison avec des associations, comités ou organismes, nationaux et internationaux, dont l'activité relève aussi des tunnels et de l'espace souterrain.

Le contenu et la durée de la mission de ces correspondants sont arrêtés au cas par cas ; le Président en informe le Conseil d'Administration.

III.4 – Assemblées Générales

Article 22. Assemblées Générales

Les Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires, rassemblent tous les Membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la convocation ; elles sont convoquées par le Président selon des modalités définies au Règlement Intérieur.

Les Membres qui ne peuvent assister à une Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter en donnant un pouvoir à un autre Membre qui sera présent à l'Assemblée. Le nombre maximal de pouvoirs que peut recevoir un Membre de l'Association est limité à deux.

Les tiers ne peuvent assister à une Assemblée Générale que s'ils y sont invités par le Bureau. En ce cas, ils ne disposent pas du droit de vote.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'Association ou à défaut par le Vice-Président. Le secrétariat en est assuré par le Responsable Administratif. Les réunions d'Assemblées sont conduites conformément au Règlement Intérieur.

Dans les scrutins des Assemblées Générales, chaque Membre de l'Association, collectif ou individuel, dispose d'une voix.

Les résolutions des Assemblées Générales sont adoptées à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour l'élection du Conseil d'Administration, la majorité simple est remplacée par la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les modalités des divers votes sont prévues par le Règlement Intérieur.

Aucune décision ne peut être prise sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, préalablement approuvé, publié et adressé conformément au Règlement Intérieur.

Article 23. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est annuelle. Sa date et son ordre du jour sont arrêtés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et les actions de l'exercice. Plus généralement, elle délibère sur toutes autres propositions inscrites à l'ordre du jour et ressortissant à l'objet de l'Association. Elle examine, redresse éventuellement et ratifie le bilan et les comptes de l'exercice écoulé. Elle étudie, discute et approuve le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement partiel des Administrateurs.

Elle est informée l'admission de nouveaux Membres adhérents.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ou d'autres circonstances spéciales qui interfèreraient avec le fonctionnement normal de l'Association, le Bureau est chargé de prendre les mesures qu'il juge appropriées dans l'intérêt de l'Association, sous réserve d'approbation à la réunion suivante de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 24. Assemblée Générale Extraordinaire

Les modifications des Statuts, la dissolution éventuelle de l'Association, sa fusion avec un autre organisme ou l'attribution du boni de liquidation doivent être ratifiées par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande écrite de 40% des Administrateurs, peut à tout moment proposer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Le Secrétariat Général fait alors préalablement savoir à tous les Membres, la date et le lieu de la réunion, ainsi que les propositions à discuter.

Dans le cas de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Président peut recevoir un nombre illimité de pouvoirs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des Membres adhérents à la date de la réunion est présent ou représenté. Si cette condition n'est pas satisfaite l'Assemblée doit être convoquée une nouvelle fois, à quinze jours d'intervalle. Au cours de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des Membres représentés.

Article 25. Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens, à la restitution des apports et détermine l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges et des frais de liquidation, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

Si l'Association est dissoute et si après liquidation de tous engagements et dettes un solde créditeur subsiste, celui-ci sera donné ou transféré à une ou plusieurs institutions ayant des objectifs analogues à ceux de l'Association, et dont les Statuts contiennent les mêmes dispositions que le présent chapitre ; dans le cas où aucune suite ne peut être donnée à ces dispositions, les fonds restants seront utilisés à des fins charitables (via des organisations caritatives reconnues).

IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 26. Origine des ressources

Les ressources de l'association se composent :

- ✓ des cotisations annuelles de ses Membres,
- ✓ de ses revenus financiers,
- ✓ des subventions de l'Etat et des collectivités publiques, dons et participations dont elle peut bénéficier,
- ✓ de tout autre produit dont la perception est autorisée par la loi, notamment ceux des événements, congrès, publications, formations, prestations, etc. réalisés ou organisés par l'Association

Le montant des cotisations pour chaque catégorie de Membres est fixé par le Conseil sur proposition du Trésorier. Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 27. Utilisation des ressources

Les revenus et ressources de l'Association d'où qu'ils proviennent, ne peuvent être utilisés que pour la réalisation des objectifs de l'Association.

Les résultats annuels, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont imputés à des fonds de réserve. Ce fonds de réserve peut être employé notamment en placements de valeurs mobilières, décidés par le Conseil.

V - REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES

Article 28. Règlement Intérieur

Les statuts de l'Association sont complétés par un Règlement Intérieur destiné à déterminer les détails de leur exécution. Le Règlement Intérieur est opposable à tous les Membres au même titre que les Statuts mais pas aux tiers.

Le Règlement Intérieur proposé par le Bureau est approuvé par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 29. Formalités

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclarations et publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les Statuts préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adressés à la Préfecture du département. Ils ne peuvent entrer en vigueur qu'après approbation du Préfet de Police.

Le Préfet a le droit de faire visiter par ses délégués les entités fondées par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.
